

M. ...

Décision n° D. 2014-75 du 18 décembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 juin 2014, à Lohéac (Ille-et-Vilaine), lors d'une épreuve du championnat de France « *Supermotard* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 4 juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 septembre 2014 de la Fédération française de motocyclisme, enregistré le 17 septembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 19 septembre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 26 septembre 2014 de M. ..., enregistré le 29 septembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 30 octobre 2014, dont il a accusé réception le 3 novembre 2014, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 décembre 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant*

sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors d'une épreuve du championnat de France « Supermotard », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 22 juin 2014 à Lohéac (Ille-et-Vilaine) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 4 juillet 2014, ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 275 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 juillet 2014, M. ... a été informé par la Fédération française de motocyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 4 août 2014, dont M. ... a accusé réception le 12 août 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 29 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé ainsi que toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, entre le 22 juin 2014 et le 13 septembre 2014, dates respectives du contrôle antidopage et de la notification de cette décision ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 septembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
8. Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure ouverte à son encontre, avoir consommé du cannabis lors d'une soirée festive, le jeudi précédant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise de cette substance aurait des effets néfastes pour la pratique de sa discipline ; que l'intéressé a souligné, par ailleurs, l'importance que revêt, sur le plan personnel, la pratique du motocyclisme, faisant part de ses difficultés à trouver un emploi stable en raison de son statut de

travailleur handicapé ; qu'à cet égard, il a précisé avoir participé, au cours de la période de suspension dont il a fait l'objet devant les instances fédérales, à des manifestations sportives en Italie ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une absence d'aggravation de la sanction de six mois prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme ;

9. Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;
10. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;
11. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
12. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 4 juillet 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cannabis a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration de la substance détectée, à l'attitude manifestée par ce sportif au cours de la procédure ouverte à son encontre, ainsi qu'à la particulière dangerosité que représente, pour la sécurité des personnes, la conduite d'un véhicule terrestre à moteur après avoir fait usage de cannabis, il y a lieu de porter la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral de première instance à une durée d'un an ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 29 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de motocyclisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 29 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *France moto* », publication de la Fédération française de motocyclisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des Sports, à la Fédération française de motocyclisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de motocyclisme (FIM).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*